

**DÉCISION N° 133/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 09 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIÉTÉ « HYDRAXE SARL » CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°
D/1803/A3 RELATIVE À LA SÉLECTION D'UN CONSULTANT POUR LE
CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX RESTANTS DU PARKING
GROS PORTEURS DE KIDIRA-BAKEL LANCÉE PAR AGEROUTE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant
Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de
l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil
de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du
Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des
Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux introduit par la société HYDRAXE Sarl, reçu le 5 août 2026
à l'ARCOP ;

VU la quittance de paiement n° 100012026007088 du 5 août 2026, relative aux frais
de traitement du dossier ;

VU la décision de suspension n° 080/2026/ARCOP/CRD/SUS du 7 août 2026

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de Séance, de Madame
Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des
Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par lettre reçue à l'ARCOP le 5 août 2026, la société HYDRAXE Sarl a saisi le CRD d'un recours contestant le rejet de sa proposition technique dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n° D/1803/A3 susmentionnée, portant sur la sélection d'un consultant chargé du contrôle et de la surveillance des travaux restants du parking gros porteurs de Kidira-Bakel.

LES FAITS :

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE), agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC), a lancé la DP n° D/1803/A3 susmentionnée.

Cette procédure est inscrite au Plan de Passation des Marchés pour la gestion 2025 sous la référence C_DGER_140.

A l'issue de la phase de présélection, sept (7) candidats ont été retenus et invités à soumettre leurs propositions, à savoir :

1. CIRA SAS ;
2. Groupement SOTRECO/INGER ;
3. Groupement SGS SÉNÉGAL SA/SATA AFRIQUE ;
4. Groupement ICA/GIC SA ;
5. AGE CET-BTP Sarl ;
6. HYDRAXE Sarl ;
7. Groupement GIDI/GIC MALI/TRIUMPHUS.

A la date limite de dépôt des offres, fixée au 2 juin 2026 à 10 heures 30 minutes, six (6) propositions ont été réceptionnées et la Commission des Marchés de l'AGERROUTE a procédé, le même jour, à l'ouverture des plis techniques.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'I' shape with a horizontal stroke extending to the right.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

4

A handwritten mark in blue ink, resembling a stylized '8' or a checkmark with a loop.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques par le comité d'analyse, dont les résultats ont été adoptés par la Commission des Marchés lors de sa séance du 18 juin 2026, les notes suivantes ont été attribuées :

N°	Candidats	Note obtenue
1	Groupement SOTRECO / INGER	92,9/100
2	Groupement SGS SÉNÉGAL SA / SATA AFRIQUE	92,2/100
3	Groupement ICA / GIC SA	93,0/100
4	AGECET-BTP Sarl	92,0/100
5	Groupement GIDI / GIC MALI / TRIUMPHUS	84,8/100
6	HYDRAXE Sarl	70,8/100

Par courrier n° 2341 AGEROUTE/DG/SG/DPM du 27 juillet 2026, AGEROUTE a notifié à la société HYDRAXE Sarl son élimination pour non- atteinte du seuil minimal requis de 80 points tout en lui en communiquant le détail de sa note répartie comme suit :

- Expérience pertinente du consultant pour la mission : 4/10 points ;
- Conformité du plan de travail et de la méthodologie : 28/30 points ;
- Qualification et compétence du personnel clé : 38,8/58 points ;
- Participation d'experts nationaux : 0/2 point.

Estimant que cette notation n'est pas suffisamment motivée et ne lui permet pas d'identifier avec précision les raisons des décotes appliquées à son offre, la société HYDRAXE Sarl a introduit, le 31 juillet 2026, un recours gracieux auprès de l'AGEROUTE.

Par lettre n° 2410 AGEROUTE/DG/SG/CM du 3 août 2026, reçue par la requérante le 4 août 2026, l'autorité contractante, statuant sur le recours gracieux, a confirmé le rejet de l'offre.

Non satisfaite de cette réponse, la société HYDRAXE Sarl a saisi le CRD d'un recours contentieux le 5 août 2026 à l'ARCOP.

Par décision n° 080/2026/ARCOP/CRD/SUS du 7 août 2026, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Dans le cadre de l'instruction du recours, AGEROUTE a transmis au CRD, par courrier n° 2715 du 2 septembre 2026, les pièces relatives à la procédure litigieuse.

4

2

6

LES MOYENS DÉVELOPPÉS À L'APPUI DU RECOURS :

A l'appui de son recours, la société HYDRAXE Sarl reproche à AGEROUTE de ne lui avoir pas communiqué le rapport détaillé d'évaluation ainsi que les fiches individuelles de notation. Elle soutient, par ailleurs, que la notification de son élimination limitée à une note globale et à une ventilation par grands critères, ne lui permet pas de connaître les motifs précis ayant conduit aux différentes décotes, notamment au titre des critères relatifs à l'expérience pertinente du consultant, à la conformité du plan de travail et de la méthodologie, ainsi qu'aux qualifications et compétences du personnel clé.

Au titre de l'expérience pertinente du bureau, elle conteste la note de 4/10 qui lui a été attribuée, soutenant avoir produit, dans le formulaire TECH-2B, plusieurs références relatives à des missions de contrôle et de surveillance de bâtiments publics, de routes revêtues en béton bitumineux ainsi que d'infrastructures de pesage et de scanner, accompagnées, selon elle, des justificatifs requis.

Au titre de la méthodologie et du plan de travail, elle conteste sa note de 28/30, estimant que sa proposition TECH-4 répond de manière complète aux exigences de la DP en matière de compréhension de la mission, d'organisation, de contrôle qualité, de reporting et de planification des interventions.

Au titre du personnel clé, elle conteste sa note de 38,8/58, estimant que les sept (07) experts proposés satisfont aux exigences de la DP en matière de qualifications, de diplômes et d'expérience, et que leur évaluation n'a pas permis de faire ressortir de manière suffisamment précise les insuffisances retenues.

Au titre de la participation des experts nationaux, elle ne conteste pas la note de 0/2 qui lui a été attribuée, reconnaissant que les deux (02) experts sénégalais proposés sur sept (07), soit 28,57 %, sont inférieurs au seuil de 40 % requis pour l'attribution des deux points. Elle soutient toutefois que ce critère, non éliminatoire et plafonné à deux points, ne peut à lui seul justifier son exclusion.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

AGEROUTE soutient que l'évaluation de la proposition de HYDRAXE Sarl a été effectuée conformément aux critères, sous-critères et barèmes prévus par la DP.

Elle indique que l'élimination de la requérante résulte exclusivement de son score technique de 70,8 points, inférieur au seuil de qualification fixé à 80 points.

S'agissant de l'expérience du bureau, elle précise que les références produites ne correspondent pas aux caractéristiques de similarité exigées par la DP, notamment en ce qu'elles ne démontrent pas l'existence d'une expérience intégrée réunissant, sur un même site, les différentes composantes spécifiques de la mission.

Concernant le personnel clé, AGEROUTE fait état de plusieurs insuffisances portant tant sur les pièces administratives exigées que sur la pertinence des expériences spécifiques présentées pour certains experts. Elle relève notamment des défauts de légalisation ou de certification des diplômes, des irrégularités affectant certains CV ainsi que l'absence de références répondant aux exigences techniques propres à certains postes.

Elle conclut que les notes attribuées résultent de l'application de la grille de la DP et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée.

POINTS DE LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur les points suivants :

1. L'absence de transmission du rapport détaillé d'évaluation et des fiches individuelles de notation ;
2. L'évaluation de l'expérience pertinente du bureau ;
3. La note attribuée à la méthodologie et au plan de travail ;
4. L'évaluation des qualifications et compétences du personnel clé.

EXAMEN DU LITIGE :

- **Sur l'absence de transmission du rapport d'évaluation technique**

Considérant que l'article 84 du Code des marchés publics dispose que :
« La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation » ;

Considérant que la société requérante, HYDRAXE SARL, conteste la non-transmission du rapport d'évaluation technique ayant conduit au rejet de son offre ;

Considérant que ces informations constituent le contenu confidentiel du procès-verbal et du rapport d'évaluation technique visés par l'article 84 précité, lesquels ne peuvent être communiqués aux soumissionnaires ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ;

Que dès lors, la décision de l'autorité contractante de ne pas transmettre le rapport d'évaluation et les fiches individuelles de notation est justifiée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la non-transmission du rapport d'évaluation et des fiches individuelles de notation n'est pas fondé ;

- **Sur l'évaluation de l'expérience pertinente du bureau**

Considérant qu'il ressort de la clause 12.1 de la Section 3 – Données particulières (DP), relative aux critères et modalités d'évaluation des propositions techniques, que la notation prévue au titre de l'expérience pertinente du consultant est fixée à dix (10) points, répartis entre deux sous-critères, dont huit (8) points pour quatre (4) missions de contrôle et de surveillance de bâtiments recevant du public, intégrant, sur un même site, un poste de pesage et un scanner, réalisées depuis 2016, à raison de deux (2) points par mission (sous-critère 1), et deux (2) points pour deux (2) missions de contrôle et de surveillance de routes revêtues en béton bitumineux, répondant aux conditions de longueur fixées par la DP, à raison d'un (1) point par mission (sous-critère 2) ;

Considérant que l'attribution des points au titre de chacun de ces sous-critères est subordonnée à la production de références permettant d'établir les caractéristiques expressément prévues par le barème, chaque référence devant, en outre, être accompagnée d'une attestation de prestation délivrée par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au titre du sous-critère 1, relatif aux missions de contrôle et de surveillance de bâtiments recevant du public, avec un poste de pesage et un scanner, HYDRAXE Sarl a produit les références ci-après énumérées :

1. Réalisation des structures sociales dans le cadre de l'aménagement de la cité de la Renaissance de Kara 2 (Nouvelle ville) – Togo (Kara), 2025 : contrôle des travaux de réalisation de structures sociales, notamment des villas, complexes sportifs, d'un collège et d'un hôpital ;
2. Contrôle et surveillance des travaux de construction et d'équipement des bâtiments du Centre de Santé de Référence (CSRef) de Kangaba – Mali (Kangaba), 2020–2023 : contrôle et surveillance des travaux de construction et d'équipement de bâtiments de santé ;
3. Supervision des travaux de réalisation et d'équipement de sûreté d'accès de vingt-quatre (24) blocs de bâtiments administratifs et d'un site d'accès contrôlé du Gouvernorat de Kayes – Mali (Kayes), 2020–2021 : contrôle et surveillance des travaux de construction et d'équipement de sûreté et de sécurité des bâtiments administratifs ;
4. Suivi et contrôle des travaux de construction et d'équipement d'infrastructures communautaires dans la région de Ségou (COM de Dougouninkoro) – Mali (Ségou), 2014 : supervision et contrôle des travaux de construction d'équipements publics communautaires ;
5. Surveillance et contrôle des travaux de construction et d'équipement des bâtiments du Centre de Santé de Référence (CSRef) de la Commune II du district de Bamako – Mali (Bamako), 2011 : contrôle et surveillance des travaux de construction de bâtiments de santé ;



Considérant qu'il ressort de l'examen de ces références que plusieurs d'entre elles portent sur des missions de contrôle et de surveillance de bâtiments ou ouvrages destinés à recevoir du public, notamment des bâtiments administratifs, des établissements sanitaires, un collège et un hôpital ;

Considérant que, parmi les références présentées par HYDRAXE Sarl au titre du sous-critère 1, celle relative au Gouvernorat de Kayes porte sur la supervision des travaux de réalisation et d'équipement de sûreté d'accès de vingt-quatre (24) blocs de bâtiments administratifs ainsi que d'un site d'accès contrôlé, établissant ainsi l'expérience du cabinet en matière de contrôle et de surveillance de bâtiments recevant du public ;

Considérant, toutefois, que les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que cette référence comporte également un poste de pesage et un scanner, ni que ces équipements sont implantés sur le même site que les bâtiments concernés, alors que la DP subordonne la prise en compte d'une mission complète à la réunion cumulative de ces trois composantes ;

Considérant que, dès lors, cette référence ne peut être retenue comme l'une des quatre (4) missions complètes requises pour l'attribution des huit (8) points ;

Considérant, néanmoins, que les éléments établis permettent de valoriser la composante effectivement démontrée, à savoir l'expérience en matière de contrôle et de surveillance de bâtiments recevant du public, à hauteur de deux (2) points ;

Considérant, en revanche, que les références relatives à la Cité de la Renaissance de Kara 2, aux CSRef de Kangaba et de la Commune II de Bamako, ainsi qu'aux infrastructures communautaires de la région de Ségou, ne permettent pas, au regard des pièces produites, d'établir la réunion, sur un même site, des trois composantes exigées par la DP ;

Qu'ainsi, aucune des références présentées ne permet de justifier les quatre (4) missions complètes requises ;

Que, dès lors, la valorisation partielle de la référence du Gouvernorat de Kayes à hauteur de deux (2) points, en l'absence d'éléments permettant de retenir les autres références comme des missions complètes, justifie la note de deux (2) points sur huit (8) attribuée à HYDRAXE Sarl au titre du sous-critère 1 ;

Considérant qu'au titre du sous-critère 2, relatif aux missions de contrôle et de surveillance de routes revêtues en béton bitumineux, HYDRAXE Sarl a produit les références ci-après énumérées :

1. Contrôle et surveillance des travaux d'entretien des pistes rurales dans la région de Mopti, notamment les pistes Kendié-Engré (137 km) et Kendié-Sirou (142 km) ;

2. Mali, région de Mopti, 2017–2019 : contrôle et surveillance des travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée et d'ouvrages d'art ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de ces références que les missions relatives aux pistes Kendié-Engré, d'une longueur de 137 km, et Kendié-Sirou, d'une longueur de 142 km, répondent aux conditions de longueur fixées par la DP et permettent ainsi à HYDRAXE Sarl d'obtenir l'intégralité des deux (02) points prévus au titre du sous-critère 2 ;

Considérant, dès lors, que la note globale de 4/10 attribuée à HYDRAXE Sarl correspond à l'appréciation distincte des deux sous-critères, l'expérience routière ayant été intégralement valorisée à hauteur de 2/2 points, tandis que les références produites au titre des bâtiments recevant du public n'ont permis d'attribuer que 2/8 points ;

Qu'en conséquence, la note de 4/10 attribuée au titre de l'expérience pertinente du bureau résulte de l'application du barème prévu par la DP aux références effectivement produites par HYDRAXE Sarl et ne révèle pas d'erreur dans l'évaluation de ce critère ;

Qu'il convient, par conséquent, de rejeter ce grief.

● **Sur l'évaluation de la méthodologie et du plan de travail**

Considérant que la méthodologie, le plan de travail et l'organisation de la mission sont évalués sur 30 points, au regard notamment de l'approche méthodologique et technique, du chronogramme d'intervention des experts et de l'organisation proposée ;

Considérant que HYDRAXE Sarl a obtenu 28/30 points et conteste les deux points non attribués ;

Considérant que ce critère, de nature essentiellement qualitative, implique une appréciation de la pertinence, de la cohérence et de l'adéquation des éléments proposés, laissant ainsi une certaine marge d'appréciation à la commission d'évaluation ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la proposition TECH-4 que celle-ci présente une méthodologie globalement satisfaisante, sans toutefois que l'ensemble de ses composantes ait été jugé suffisamment abouti pour justifier l'attribution de la note maximale ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les deux points non attribués résultent de l'application d'un critère étranger à la DP ou d'une appréciation manifestement incohérente ;



Qu'ainsi, compte tenu de la marge d'appréciation inhérente à ce critère qualitatif et en l'absence d'erreur manifeste établie, la note de 28/30 points ne peut être remise en cause ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter ce grief ;

• **Sur l'évaluation des qualifications et compétences du personnel clé**

Considérant qu'il ressort de la clause 12.1 de la Section 3 – Données particulières (DP), relative aux critères et modalités d'évaluation des propositions techniques, que le critère « Qualifications et compétences du personnel clé » est noté sur cinquante-huit (58) points ;

Considérant que la DP précise que seuls les CV signés par le titulaire et le candidat, auxquels sont jointes les copies certifiées conformes à l'original des diplômes obtenus, font l'objet d'une évaluation ;

Considérant que, pour chacun des profils, l'évaluation est structurée autour de trois composantes, à savoir les qualifications générales et le diplôme, représentant 30 %, l'expérience en rapport avec la mission, représentant 60 %, ainsi que l'expérience dans la région CEDEAO et la maîtrise de la langue française, représentant 10 % ;

Considérant que ces critères sont ventilés entre les sept (07) experts proposés par HYDRAXE Sarl, comme suit :

Personnel clé	Exigences de la DP	Eléments produits / constatés	Conclusion de l'Instructeur
Monsieur M L B – Chef de mission / Contrôleur général	10 pts : 3 pts qualifications générales (BAC+5 en génie civil/travaux publics + 15 ans d'expérience) ; 6 pts pertinence (2 projets d'envergure similaire comme Chef de mission + 1 projet de supervision d'infrastructures socio-économiques de base ou de poste de pesage/scanner) ; 1 pt CEDEAO/français.	Diplôme d'Ingénieur en génie civil BAC+5 et plus de 15 ans d'expérience. Toutefois, le diplôme n'est ni certifié conforme ni légalisé. Les références du CV ne permettent pas d'établir les 2 projets d'envergure similaire comme Chef de mission ni le projet de supervision d'infrastructures socio-économiques de base ou de poste de pesage/scanner.	Les conditions de formation et d'expérience générale sont mentionnées, mais les pièces produites ne permettent pas de justifier l'intégralité des points afférents aux qualifications générales et à la pertinence de l'expérience.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur I C D – Ingénieur topographe	9 pts : 2,7 pts qualifications générales (BAC+4 spécialisé + 10 ans d'expérience) ; 5,4 pts pertinence (2 projets de supervision topographique de routes bitumineuses ≥ 25 km et de voiries urbaines ≥ 3 km depuis 2016) ; 0,9 pt CEDEAO/français.	Niveau de formation requis et plus de 10 ans d'expérience générale. Le diplôme n'est toutefois pas certifié conforme ou légalisé. Les références ne permettent pas d'identifier 2 projets répondant aux seuils de 25 km pour les routes bitumineuses et 3 km pour les voiries urbaines.	L'expérience générale est établie, mais les pièces produites ne permettent pas de justifier l'intégralité des points relatifs aux qualifications et à la pertinence de l'expérience.
Monsieur L A – Ingénieur hydraulicien	9 pts : 2,7 pts qualifications générales (BAC+4 au moins en hydraulique/génie civil + 10 ans d'expérience) ; 5,4 pts pertinence (2 projets d'assainissement ou drainage routier sur routes bitumineuses ≥ 25 km et voiries urbaines ≥ 3 km depuis 2016) ; 0,9 pt CEDEAO/français.	Diplôme BAC+5 en hydraulique et plus de 10 ans d'expérience générale. La copie du diplôme n'est pas légalisée. Les références portent principalement sur des barrages, chenaux et aménagements hydro- agricoles et ne permettent pas d'identifier les 2 projets d'assainissement ou de drainage routier répondant aux seuils prescrits.	La qualification générale dans le domaine hydraulique est établie, mais les éléments produits ne permettent pas de justifier l'intégralité des points de pertinence de l'expérience.
Monsieur V Y – Ingénieur électromécanicien	9 pts : 2,7 pts qualifications générales (BAC+5 au moins + 10 ans d'expérience) ; 5,4 pts pertinence (2 projets d'installation et d'équipement de postes de pesage et/ou scanners depuis 2016) ; 0,9 pt CEDEAO/français.	Diplôme d'Ingénieur BAC+5 et plus de 10 ans d'expérience générale. Les références concernent principalement les installations électriques de bâtiments, l'adduction d'eau potable, les stations de pompage et le second œuvre. Aucun projet	Les qualifications générales sont établies, mais aucune référence produite ne permet de justifier les 5,4 points attachés à la pertinence de l'expérience.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ORIGINAL

		spécifique de poste de pesage ou de scanner n'est identifié.	
Monsieur I D – Environnementaliste responsable QHSE	7 pts : 2,1 pts qualifications générales (BAC+4 + 8 ans d'expérience) ; 4,2 pts pertinence (1 EIES routière depuis 2019 + 2 suivis de PGES sur chantiers routiers depuis 2019) ; 0,7 pt CEDEAO/français.	Diplôme BAC+5 dans le domaine environnemental et plus de 8 ans d'expérience générale. Le diplôme n'est ni certifié conforme ni légalisé. Les références ne permettent pas d'identifier l'EIES routière et les 2 missions de suivi de PGES exigées.	Les conditions de formation et d'expérience générale sont renseignées, mais les pièces produites ne permettent pas de justifier l'intégralité des points de qualifications générales et de pertinence de l'expérience.
Monsieur S B – Technicien supérieur géotechnicien	7 pts : 2,1 pts qualifications générales (diplôme de TS en géotechnique + 10 ans d'expérience) ; 4,2 pts pertinence (2 projets de supervision routière bitumineuse + 1 projet d'infrastructures de base comprenant bâtiments ou ouvrages hydrauliques depuis 2016) ; 0,7 pt CEDEAO/français.	Plus de 10 ans d'expérience générale. Le diplôme n'est ni certifié conforme ni légalisé. Les références ne permettent pas d'établir les 2 projets de supervision routière bitumineuse ni le projet d'infrastructures de base requis.	Les éléments produits ne permettent pas de justifier l'intégralité des points afférents aux qualifications générales et à la pertinence de l'expérience.
Monsieur S D – Technicien supérieur en génie civil	7 pts : 2,1 pts qualifications générales (diplôme de TS en génie civil + 10 ans d'expérience) ; 4,2 pts pertinence (2 projets de supervision routière bitumineuse + 1 projet d'infrastructures de base comprenant bâtiments et ouvrages hydrauliques depuis 2016) ; 0,7 pt CEDEAO/français.	Plus de 10 ans d'expérience générale. Le CV d'engagement n'est pas signé par l'expert. Le diplôme n'est ni certifié conforme ni légalisé. Les références ne permettent pas d'établir les 2 projets routiers bitumineux et le projet d'infrastructures de base exigés.	Les pièces produites ne permettent pas de justifier l'intégralité des 2,1 points de qualifications générales ni des 4,2 points de pertinence de l'expérience.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

Considérant qu'il résulte de cet examen que l'évaluation des sept (07) experts a été opérée en fonction des exigences propres à chaque profil et de la pondération fixée par la DP, laquelle distingue clairement les qualifications générales, l'expérience spécifique et les éléments relatifs à la CEDEAO et à la langue française ;

Considérant que les diplômes non certifiés ou non légalisés, les CV non signés ainsi que l'absence de références répondant aux caractéristiques précises des projets exigés ne permettent pas, selon les profils concernés, de retenir les points correspondants ;

Considérant que les expériences générales acquises dans les domaines du génie civil, de l'hydraulique, de l'électromécanique, de l'environnement, de la géotechnique ou de la topographie ne peuvent, à elles seules, être assimilées aux expériences spécifiques exigées par la DP, dès lors que celles-ci sont précisément définies par la nature des prestations, les caractéristiques des ouvrages, les équipements concernés, les seuils de linéaire et les périodes de référence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la note de 38,8/58 attribuée à HYDRAXE Sarl au titre des qualifications et compétences du personnel clé procède de l'application des critères et sous-critères préalablement fixés dans la DP aux pièces et références effectivement produites par la requérante ;

Qu'ainsi, les éléments soumis par HYDRAXE Sarl ne permettent pas de remettre en cause la notation opérée au titre de ce critère ;

- **Sur le critère des participations des experts nationaux**

Considérant que la requérante ne remet, au demeurant, pas en cause la note de 0/2 obtenue au titre de la participation des experts nationaux, laquelle, en tout état de cause, n'est pas éliminatoire au regard des dispositions de la DP ;

Que le grief formulé sur ce critère doit être rejeté ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs de la requérante ne sont pas fondés, que la note technique de 70,8/100 qui lui a été attribuée est justifiée et, étant inférieure au seuil minimal de 80/100 fixé par la DP, fait obstacle à l'ouverture et à l'évaluation de sa proposition financière ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de HYDRAXE Sarl non fondé.

ORIGINAL

PAR CES MOTIFS :

1. Dit que la non-transmission du rapport d'évaluation et du procès-verbal de la commission des marchés ne constitue pas une violation des règles applicables, ces documents étant couverts par l'obligation de confidentialité prévue par l'article 84 du CMP ;
2. Dit que l'autorité contractante a satisfait à son obligation d'information en communiquant à HYDRAXE Sarl sa note technique globale ainsi que les notes obtenues au titre des principaux critères d'évaluation et en apportant, dans le cadre du recours gracieux, des précisions sur les motifs de rejet de l'offre ;
3. Dit que la note de 4/10 attribuée à HYDRAXE Sarl au titre de l'expérience pertinente du bureau ne révèle pas d'erreur dans l'application du barème de la DP, les références produites ne permettant pas de satisfaire à l'ensemble des caractéristiques techniques et seuils exigés ;
4. Dit que la note de 28/30 attribuée au titre de la méthodologie, du plan de travail et de l'organisation de la mission ne peut être remise en cause, aucun élément du dossier ne permettant d'établir une appréciation manifestement incohérente ou fondée sur un critère étranger à la DP ;
5. Dit que la note de 38,8/58 attribuée au titre des qualifications et compétences du personnel clé procède de l'application des critères préalablement fixés dans la DP, les insuffisances relevées concernant notamment les pièces justificatives, les documents d'engagement et les expériences spécifiques exigées pour les différents profils proposés ;



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn





6. Dit que, la note technique de 70,8/100, inférieure au seuil requis de 80/100, justifie le rejet de l'offre technique de HYDRAXE Sarl et la non-évaluation de sa proposition financière, conformément à la DP ;
7. Déclare en conséquence le recours non fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
8. Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision à la société HYDRAXE Sarl, à AGEROUTE et à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) et de la faire publier sur le portail officiel de la commande publique.

La Présidente suppléante

Ndeye Rokhaya SENE



Les membres du CRD

Saliou DIEYE

Raqui WANE

Le Directeur général,
Rapporteur

Dr Moustapha DJITTE

